

NOTICE TECHNIQUE

RESPECT DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES REGLEMENTAIRES APPLICABLES AU CREMATORIUM D'ABBEVILLE

Ci-dessous sont listées les prescriptions légales et réglementaires applicables à tout crématorium en France. La Société du Crématorium d'Abbeville s'engage à toutes les respecter. Ces prescriptions seront vérifiées, préalablement à la mise en service, par un organisme de contrôle accrédité par le COFRAC, dont le rapport de contrôle conditionnera l'attestation de conformité du crématorium, document indispensable à l'activité du site.

Cette attestation de conformité délivrée par l'organisme de contrôle accrédité par le COFRAC est valable cinq ans et est renouvelée sur la communication de rapports de contrôle périodiques, tant sur les rejets atmosphériques que sur les équipements de sécurité ou le bâtiment (Décret n°2023-264 du 11 avril 2023 relatif aux prescriptions techniques des crématoriums).

1) Article D2223-99 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le crématorium, tel que défini à l'article L. 2223-40, doit être conforme aux prescriptions fixées aux articles D. 2223-100 à D. 2223-103.

2) Article D2223-100 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Un crématorium comprend une partie publique réservée à l'accueil des familles et une partie technique réservée aux professionnels.

Il est conçu conformément aux dispositions de l'article L. 112-2 du code de la construction et de l'habitation.

La partie publique du crématorium réservée à l'accueil des familles est conforme à la réglementation applicable aux établissements recevant du public, notamment aux dispositions du règlement de sécurité contre l'incendie.

La partie technique et la partie publique du crématorium dans laquelle des professionnels sont amenés à exercer leur activité sont conformes aux dispositions réglementaires de la quatrième partie du code du travail, notamment en ce qui concerne :

1° L'utilisation des lieux de travail, y compris en matière de prévention incendie ;

2° La conception et l'utilisation des équipements de travail ;

3° La prévention des risques particuliers.

Les caractéristiques techniques relatives aux parties publiques et techniques d'un crématorium sont déterminées par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé de la santé ».

Arrêté du 11 avril 2023 fixant les caractéristiques techniques applicables aux crématoriums et aux appareils de crémation

Article 1

« La partie publique du crématorium comprend un local d'accueil et d'attente des familles, une salle de présentation visuelle de l'introduction du cercueil dans l'appareil de crémation, une salle de cérémonie

et une salle de remise de l'urne cinéraire à la personne qui a pourvu aux funérailles en vue de la disposition de celle-ci selon l'une des mentions de l'article R. 2213-39 du code général des collectivités territoriales.

La salle de remise de l'urne cinéraire et la salle de présentation visuelle de l'introduction du cercueil dans l'appareil de crémation peuvent être regroupées au sein d'une même salle.

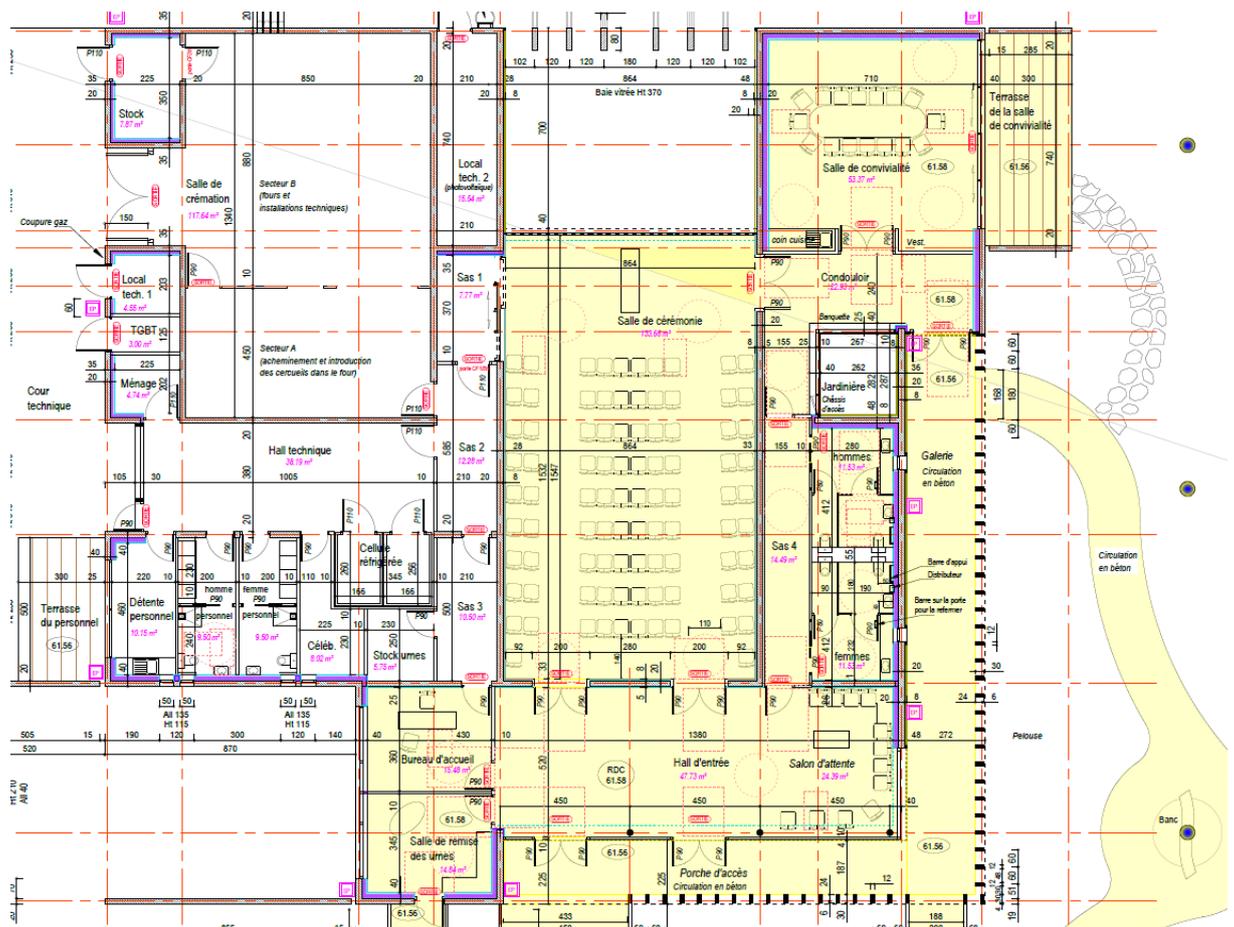
Le passage de porte entre la salle de cérémonie et la partie technique est d'une largeur de 110 centimètres au minimum et permet le passage du cercueil en position horizontale. Le couloir éventuel de liaison a une largeur de 120 centimètres au minimum ».

Projet du crématorium d'Abbeville :

Le crématorium disposera de deux parties distinctes : une partie publique réservée à l'accueil des familles, et une partie technique réservée aux opérateurs funéraires et entreprises de pompes funèbres.

Tout espace traversé par le cercueil comportera des portes de 110 cm minimum et sera d'une largeur supérieure à 120 cm.

L'établissement se décompose comme suit (la zone accessible au public est identifiée en jaune) :



Espaces ouverts au public

Hall d'entrée/ Salon d'attente	72.52 m2
Sanitaires publiques F/H	23.00 m2
Bureau d'accueil	15.58 m2
Salle de cérémonie (80 pers)	133.23 m2
Salle de remise des urnes et de présentation visuelle	14.23 m2
Condouloir	25.00 m2
Salle de convivialité	51.41 m2
Dépôt/Vestiaire Salle de convivialité	2.17 m2
Total SU public	337.14 m2

Espaces privés et techniques

Cellules réfrigérées (1x3 cercueils)	7.15 m2
Détente du personnel	10.88 m2
Hall technique	35.60 m2
Espace stockage des urnes	5.31 m2
Espace de crémation introduction/four/filtration équipé 2 fours	102.88 m2
Espace stockage équipement crémation 3 box	7.82 m2
Vestiaires personnel F	8.94 m2
Vestiaires personnel H	8.94 m2
Local technique (2 u)	11.11 m2
Local ménage	4.62 m2
TGBT	3.00 m2
Local célébrant	7.46 m2
Total SU technique	213.71
Sas 4	14.04 m2
Sas 3	5.04 m2
Sas 2	13.64 m2
Sas 1	9.46 m2
Total SU Circulations	42.18 m2
Total SU Construite	593.03 m2

Article 2

« La partie technique du crématorium comprend au minimum, outre un appareil de crémation, un pulvérisateur de calcius, un espace d'introduction du cercueil et un local de dépôt provisoire des urnes cinéraires.

Les pièces de la partie technique du crématorium communiquent entre elles pour permettre la circulation du personnel hors de la vue du public.

Les couloirs de la partie technique du crématorium ont, au minimum, une largeur de 120 centimètres.

Le libre passage des portes de la partie technique du crématorium a, au minimum, une largeur de 110 centimètres ».

Projet du crématorium d'Abbeville :

La partie technique, propre au fonctionnement du crématorium, comprendra notamment un accueil funéraire, des vestiaires et des sanitaires pour le personnel, un local pour les officiants, un local détente pour le personnel, des locaux techniques, un local pour le dépôt provisoire des urnes, une salle pour les appareils de crémation et de filtration et un local de rangement pour le réactif usagé et les divers matériel.

Tout espace traversé par le cercueil comportera des portes de 110 cm minimum et sera d'une largeur supérieure à 120 cm

L'équipement technique est composé d'un appareil de crémation pyrolytique FT III, d'un dispositif d'introduction, d'un dispositif de traitement et de filtration simple, d'un dispositif de traitement des Nox et d'un dispositif de préparation des cendres dont un pulvérisateur de calcius.

Article 3

« L'isolement acoustique de la salle de cérémonie et de la salle de remise de l'urne cinéraire à la personne qui a pourvu aux funérailles vis-à-vis des bruits routiers est de 30 décibels au minimum. Lorsque le crématorium se trouve à proximité d'une voie routière classée bruyante, l'isolement acoustique de la salle de cérémonie vis-à-vis des bruits routiers est celui imposé pour les bâtiments d'habitation conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

Les parois de la salle de cérémonie ont un indice d'affaiblissement acoustique « R » tel que l'isolement acoustique théorique vis-à-vis des bruits aériens intérieurs en provenance des locaux adjacents est égal ou supérieur à 38 décibels. Toutefois les portes intérieures de la salle de cérémonie et de remise de l'urne cinéraire à la personne qui a pourvu aux funérailles peuvent être détalonnées afin de permettre le passage de la ventilation ».

Projet du crématorium d'Abbeville :

L'isolement acoustique des espaces publics de recueillement et de remise des urnes vis-à-vis des bruits routiers sera de 30 dB minimum et de 38 dB minimum vis-à-vis des bruits aériens. Le crématorium n'est pas implanté à proximité d'une voie de transport classée bruyante par arrêté préfectoral.

Article 4

« Le local contenant le ou les appareils de crémation ainsi que la salle d'introduction du cercueil sont séparés des locaux adjacents par des parois fixes de degré coupe-feu deux heures, par des parois mobiles de degré coupe-feu une heure, le vitrage éventuel de la salle de présentation visuelle étant de degré coupe-feu une heure.

Le local contenant le ou les appareils de crémation est pourvu en parties haute et basse d'orifices d'aération donnant sur l'extérieur du crématorium et placés afin d'éviter les zones mortes. La surface des orifices est déterminée en fonction des données du constructeur de l'appareil de crémation.

Dans le cas où le pulvérisateur de calcius n'est pas intégré à l'appareil de crémation, il doit être équipé d'un dispositif d'aspiration des poussières.

Le local contenant le ou les appareils de crémation ainsi que la salle d'introduction du cercueil ne contiennent que les matériels et matériaux nécessaires au fonctionnement de l'appareil. Tout dépôt de produits ou matériels combustibles est interdit. Le dispositif général d'arrêt d'urgence des circuits

électriques de la partie technique du crématorium est placé à l'extérieur du local contenant le ou les appareils de crémation ainsi que la salle d'introduction du cercueil. Ce dispositif est signalé par un panneau précisant sa fonction et ne doit pas couper l'alimentation électrique du ventilateur de secours et d'extraction des fumées.

La vanne de coupure d'urgence de l'arrivée du combustible qui alimente le ou les appareils de crémation, placée à l'extérieur du bâtiment, est signalée par une ou plusieurs plaques ».

Projet du crématorium d'Abbeville :

Les murs périmétriques de la salle des appareils de crémation seront de degrés CF 2H et sa couverture de degrés SF 2h. Cette salle des appareils sera ventilée naturellement et mécaniquement suivant les demandes du constructeur de ces appareils : ventilation basse naturelle et ventilation mécanique d'extraction. Aucun équipement ou matériau non nécessaire au fonctionnement du processus de crémation ne sera installé ou stocké dans cette salle des appareils.

L'appareil de pulvérisation des calcius, indépendant de l'appareil de crémation et de sa filtration, comprend une aspiration avec filtration et décolmatage manuel.

L'arrêt d'urgence des installations électriques, qui n'inclura pas l'alimentation du ventilateur de secours, sera positionné dans le hall technique à l'extérieur de la salle des appareils. L'arrêt d'urgence du combustible sera positionné à l'extérieur du bâtiment à proximité de l'entrée technique.

Article 5

« Chaque appareil de crémation est pourvu d'une ou plusieurs chambres de combustion et, au minimum, d'une chambre de postcombustion.

L'espace d'introduction du cercueil dans la chambre de combustion est muni d'un système interdisant tout contact manuel avec le cercueil au cours de cette opération. Ce système d'introduction du cercueil dans l'appareil de crémation assure cette mise en place en moins de vingt secondes.

L'appareil de crémation est muni de dispositifs de sécurité interdisant le dépôt du cercueil lorsque la température de la chambre de combustion est inférieure à 350 °C ou supérieure à 900 °C.

Les gaz issus de la chambre de combustion sont portés dans la chambre de postcombustion, à chaque instant, d'une façon contrôlée et homogène, à une température d'au moins 850 °C pendant au moins deux secondes et en présence d'au moins 6 % d'oxygène mesuré dans les conditions réelles permettant la combustion des gaz la plus complète possible.

La température de postcombustion peut être abaissée à 800 °C lorsque la ligne de filtration associée fonctionne de façon efficiente, permettant le respect des valeurs limites d'émissions.

A cet effet, l'appareil de crémation est muni de moyens de mesure continue de la température dans la zone d'entrée de la chambre de postcombustion ainsi que de la température et du taux d'oxygène réel en zone de sortie de la chambre de postcombustion.

Les gaz issus de la crémation sont extraits de l'appareil de crémation par un ventilateur destiné à cet effet, vers un système de refroidissement permettant d'abaisser la température et de traiter ces gaz par un système de filtration. Ce ventilateur est équipé de sondes permettant sa modulation et sa régulation, et un contrôle sécuritaire en cas de surchauffe des conduits. La vitesse d'émission des gaz de combustion filtrés doit être supérieure à 8 mètres par seconde en sortie de cheminée.

Le ventilateur servant à l'extraction des gaz de combustion filtrés est contrôlé par une mesure de dépression dans la chambre de combustion, afin de garantir à l'utilisateur une sécurité lors de l'ouverture des portes de l'appareil de crémation en cours de fonctionnement.

Le fonctionnement des équipements de production de chaleur de l'appareil de crémation est protégé par une sécurité supplémentaire en cas de dépassement de leurs températures limites de fonctionnement. En cas de contrôle du processus de crémation par automate programmable ou tout

autre mode de contrôle digital, la sécurité des équipements de production de chaleur est doublée d'une sécurité à réenclenchement manuel indépendante et directement connectée à l'alimentation des systèmes de contrôle des équipements de production de chaleur.

Le système de mise en place du cercueil dans la chambre de combustion ainsi que le système d'ouverture de la porte d'introduction de l'appareil de crémation peuvent être actionnés manuellement à tout moment ou à l'aide d'un dispositif de secours en cas d'incident et permettre de terminer l'opération d'introduction du cercueil, même en l'absence de tension électrique, par la mise en œuvre des seuls dispositifs installés sur l'appareil de manière inamovible.

La sole de la chambre de combustion est conçue de manière à permettre la récupération des cendres et la combustion des écoulements en évitant un échappement vers l'extérieur de l'appareil de crémation ».

Projet du crématorium d'Abbeville :

L'appareil de Crémation envisagé pour le projet d'Abbeville est un appareil FTIII du fabricant Facultatieve Technologies.

L'appareil est composé d'une chambre principale de grand volume dans laquelle le cercueil est introduit et dans laquelle la combustion va se dérouler. La sole est constituée de dalles pleines en sillimanite de manière à séparer complètement la chambre principale de la chambre de postcombustion et éviter ainsi les passages de gaz.

La sole ne comporte aucune ouverture et permet ainsi de conserver l'intégralité du cercueil et du corps dans la chambre principale jusqu'à la fin de la crémation.

Les gaz issus de la combustion sont évacués par une ouverture située dans le mur latéral de la chambre principale pour arriver dans la chambre de postcombustion des gaz.

Dans cette chambre secondaire, les gaz sont maintenus pendant au moins 2 secondes à travers un réseau de nids d'abeille, à 850° (au moyen du brûleur de postcombustion) et traités par injection d'air additionnel sous au moins 6% d'oxygène.

Tout ceci assurant une totale conformité de l'équipement avec la réglementation en vigueur.

Porte d'introduction :

La porte d'introduction est aussi briquetée de matériaux réfractaires et est située à l'avant du four, contrebalancée par contrepoids et suspendue par des chaînes. La porte s'ouvre et se ferme électriquement, l'ouverture est impossible lorsque la température de la chambre secondaire n'a pas atteint 850°C.

Des contacts électriques empêchent l'ouverture de la porte d'introduction pour chargement d'un cercueil si la température de la chambre de postcombustion dépasse les 850°C ou est inférieure à 390°C.

Une fois l'introduction du cercueil réalisée, le contrôle complet de la crémation et du fonctionnement de l'appareil de crémation est rendu possible grâce à la vérification constante effectuée par l'automate programmable.

Ce contrôle est entièrement automatique et facilite ainsi le travail de l'opérateur.

Le système de contrôle est conçu pour traiter plusieurs signaux dont en particulier le taux d'oxygène et les niveaux de température dans les gaz de combustion. Il est ainsi capable d'utiliser ces signaux pour contrôler et réguler le processus de combustion à un niveau optimum.

Le système de contrôle par automate programmable régule automatiquement le programme de crémation en fonction du type et du poids du cercueil et contrôle ainsi le déroulement de la crémation afin d'optimiser les performances de l'appareil de crémation, de réduire le temps de crémation tout en garantissant des rejets conformes et corrects.

Le fonctionnement en manuel est toujours possible si nécessaire mais il demeure contrôlé par l'automate.

Article 6

« Chaque crématorium est muni au moins d'une cheminée d'évacuation des gaz du (ou des) appareil(s) de crémation.

Chaque conduit de la cheminée comporte un orifice permettant le prélèvement d'échantillons d'effluents gazeux. Le respect de la norme NF EN 13284-1 : 2017 dite « Émissions de sources fixes - Détermination de faibles concentrations en masse de poussières - Partie 1 : méthode gravimétrique manuelle » constitue une présomption de la qualité attendue.

Chaque ouverture de l'appareil de crémation est située à une distance minimale de 4 mètres de la paroi opposée du local. L'ouverture de l'appareil de crémation destinée à l'introduction du cercueil a une dimension minimale de 100 centimètres de largeur sur 80 centimètres de hauteur ».

Projet du crématorium d'Abbeville :

La cheminée comportera un orifice pour le prélèvement d'échantillons d'effluents, conforme à la norme NF EN 13281-1.

L'ouverture de l'appareil de crémation se situera à une distance minimale de 4 mètres de la paroi opposée du local.

L'ouverture de l'appareil de crémation destinée à l'introduction du cercueil a une dimension minimale de 100 centimètres de largeur sur 80 centimètres de hauteur.

Article 7

« Ne s'appliquent pas aux crématoriums et aux appareils de crémation qui étaient en activité au 24 décembre 1994 :

1° L'obligation de disposer d'une salle de présentation visuelle de l'introduction du cercueil dans l'appareil de crémation ;

2° Les dimensions de couloir et de libre passage de porte fixées à l'article 1er ;

3° Les dimensions de l'orifice de prélèvements d'échantillons d'effluents gazeux fixées par l'article 6 et la hauteur de la cheminée d'évacuation des gaz de crémation fixée par l'article 1er de l'arrêté du 28 janvier 2010 susvisé ;

4° Les dispositions fixées au quatrième alinéa de l'article 5 ;

5° Les dispositions du troisième alinéa de l'article 6 ».

Projet du crématorium d'Abbeville :

La construction du crématorium étant postérieure au 24 décembre 1994, toutes les prescriptions ci-dessus sont appliquées.

Article 8

« La référence à l'article : « D. 2223-109 » du code général des collectivités territoriales citée dans l'article 3 de l'arrêté du 28 janvier 2010 susvisé et dans l'annexe 4 de l'arrêté du 20 décembre 2018 susvisé est remplacée par la référence à l'article : « D. 2223-102 » ».

Article 9

« Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er juin 2023.
Les dispositions du troisième alinéa de l'article 6 concernant les dimensions minimales d'ouverture de l'appareil de crémation s'appliquent aux appareils de crémation remplacés après la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ».

Article 10

« Le directeur général de la santé et la directrice générale des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française ».

3) Article D2223-101 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« La hauteur minimale du débouché à l'air libre de la cheminée ainsi que les quantités maximales de polluants évalués par des prélèvements et analyses dans les gaz rejetés dans l'atmosphère sont définies par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ».

Arrêté du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère

Article 1

« La hauteur minimale du débouché à l'air libre de la cheminée (H_o) d'un crématorium est calculée comme suit :

$H_o = 1,05 \times h_i$ Où h_i est :

- soit la hauteur du faite du bâtiment où se trouve la cheminée ;
- soit la hauteur des obstacles naturels ou artificiels d'une largeur supérieure à 10 mètres situés à une distance horizontale de la cheminée inférieure ou égale à 30 mètres.
- H_o est la plus grande des valeurs $1,05 \times h_i$ calculées selon les dispositions du présent article ; en tout état de cause, H_o ne doit pas être inférieure à 6 mètres par rapport au plan de pose du four ».

Article 2

« Les quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère par les crématoriums sont fixées à l'annexe 1 ».

Article 3

« Les quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère par les crématoriums en fonctionnement et bénéficiaires de l'attestation de conformité prévue à l'article D. 2223-109 du code général des collectivités territoriales à la date de publication du présent arrêté doivent être conformes aux quantités maximales de polluants fixées à l'annexe 1, dans un délai de huit ans à compter de cette même date. Pendant ce délai, les quantités maximales de polluants peuvent être conformes aux quantités fixées à l'annexe 2 ».

Article 4

« Les demandes de création ou d'extension de crématoriums, en cours d'instruction à la date de publication du présent arrêté, doivent être conformes aux quantités maximales de polluants fixées à l'annexe 1 ou, à défaut, à l'annexe 2. Les quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère des installations de crémation autorisées en application du premier alinéa du présent article doivent être conformes à celles fixées à l'annexe 1 dans un délai de huit ans à compter de la date de publication du présent arrêté ».

Article 5

« L'arrêté du 29 décembre 1994 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère est abrogé ».

Article 6

« Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française ».

ANNEXE 1

« Quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère par les crématoriums :

- 20 mg/normal m³ de composés organiques (exprimés en carbone total)
- 500 mg/normal m³ d'oxydes d'azote (exprimés en équivalent dioxyde d'azote)
- 50 mg/normal m³ de monoxyde de carbone
- 10 mg/normal m³ de poussières
- 30 mg/normal m³ d'acide chlorhydrique
- 120 mg/normal m³ de dioxyde de soufre
- 0,1 ng I-TEQ (1) / normal m³ de dioxines de furanes
- 0,2 mg/normal m³ de mercure

1. Le débit volumétrique des gaz résiduaire est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température et de pression après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
2. Les valeurs d'émission de la présente annexe sont déterminées en masse par volume des gaz résiduaire et exprimées en milligramme par normal mètre cube sec (mg/normal m³), sauf pour les dioxines pour lesquelles les valeurs d'émission sont exprimées en nanogramme par normal mètre cube sec (ng/normal m³). Elles sont rapportées à une teneur en oxygène dans les gaz résiduaire de 11 % après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ou à une teneur en dioxyde de carbone dans les gaz résiduaire de 9 % après déduction

- de la vapeur d'eau (gaz secs) ».
- (1) I-TEQ : international toxic equivalent quantity.

ANNEXE 2

« Quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère par les crématoriums admises, sous conditions, dans un délai de huit ans à compter de la date de publication du présent arrêté :

- 20 mg/normal m3 de composés organiques (exprimés en carbone total)
- 700 mg/normal m3 d'oxydes d'azote (exprimés en équivalent dioxyde d'azote)
- 100 mg/normal m3 de monoxyde de carbone
- 100 mg/normal m3 de poussières
- 100 mg/normal m3 d'acide chlorhydrique
- 200 mg/normal m3 de dioxyde de soufre

Les 1 et 2 de l'annexe 1 sont applicables aux dispositions de la présente annexe ».

Le projet de création du crématorium d'Abbeville respectera les prescriptions de l'annexe 1.

4) Article D2223-102 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Le crématorium est soumis à une visite de conformité par un organisme de contrôle accrédité pour ces activités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation membre de la Coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux couvrant l'activité considérée selon les critères généraux relatifs au fonctionnement des différents types d'organismes procédant à la visite de contrôle. La visite de conformité porte sur le respect des prescriptions prévues aux articles D. 2223-100 et D. 2223-101. L'attestation de conformité du crématorium est délivrée au gestionnaire du crématorium par l'organisme de contrôle accrédité pour une durée de cinq ans, au vu de ce rapport de visite et du rapport de conformité du ou des appareils de crémation délivré pour une durée de deux ans en application du deuxième alinéa du présent article.

Le ou les appareils de crémation font l'objet d'un contrôle tous les deux ans par un organisme de contrôle accrédité pour ces activités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation membre de la Coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux couvrant l'activité considérée selon les critères généraux relatifs au fonctionnement des différents types d'organismes procédant à la visite de contrôle. Le contrôle du ou des appareils de crémation, porte sur la conformité avec les dispositions de l'article D. 2223-100, le respect des prescriptions applicables aux rejets gazeux fixées à l'article D. 2223-101 et les dispositifs de sécurité.

Les prélèvements et les analyses réalisés dans le cadre des dispositions de l'article D. 2223-101 sont effectués par des laboratoires accrédités pour ces activités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation membre de la Coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux couvrant l'activité considérée selon les exigences générales relatives à la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais.

Lors de la mise en service d'un nouvel appareil de crémation, une campagne de mesures permettant de vérifier le respect des prescriptions des articles D. 2223-100 et D. 2223-101 doit être effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation. Les résultats sont communiqués, dans les trois mois, à l'organisme de contrôle accrédité qui a délivré l'attestation de conformité.

La responsabilité des contrôles de conformité et des contrôles périodiques est assurée par l'organisme accrédité selon les dispositions des précédents alinéas. L'organisme procédant aux inspections mentionnées aux premier et deuxième alinéas ne doit posséder aucun lien d'intérêt de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance à l'égard de l'entreprise dont l'installation est soumise à son contrôle.

Le préfet peut également ordonner à tout moment un contrôle de la conformité de tout ou partie des prescriptions mentionnées aux articles D. 2223-100 et D. 2223-101.

Le coût des contrôles de conformité est à la charge du gestionnaire du crématorium ».

5) Article D2223-103 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Dans un délai de soixante jours à compter de la réalisation de l'un des contrôles prévus aux cinquième et sixième alinéas de l'article D. 2223-102, l'organisme de contrôle accrédité remet le rapport de contrôle de conformité au préfet de département et au gestionnaire du crématorium.

Lorsque l'organisme de contrôle accrédité ne constate aucun défaut de conformité, il délivre une attestation de conformité au gestionnaire.

II.-Lorsque le rapport de contrôle relève une ou plusieurs non-conformités, le gestionnaire du crématorium adresse à l'organisme de contrôle accrédité, dans un délai de trois mois à compter de la réception de ce rapport, par tout moyen donnant date certaine à la réception de l'envoi, un échéancier des mesures qu'il entend prendre pour y remédier. Ces mesures doivent être prises dans un délai maximum d'un an. Une fois ces mesures prises, le gestionnaire adresse à l'organisme de contrôle accrédité une demande de contrôle complémentaire. Ce contrôle est effectué dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande du gestionnaire. L'organisme de contrôle accrédité adresse un nouveau rapport au gestionnaire, dans un délai d'un mois suivant la date du contrôle complémentaire.

En cas d'urgence, lorsqu'il constate une non-conformité qui porte atteinte à l'ordre public ou présente un danger pour la salubrité publique, l'organisme de contrôle accrédité en informe sans délai le préfet en vue de la mise en œuvre de la procédure mentionnée au III.

« Lorsque l'organisme de contrôle accrédité constate qu'il n'y a plus de défaut de conformité, il délivre une attestation de conformité au gestionnaire.

III.-L'organisme de contrôle accrédité informe le préfet sans délai dans les cas suivants :

1° Lorsque le gestionnaire d'un crématorium ne lui a pas adressé d'échéancier de mise en conformité dans le délai requis ;

2° Lorsque le gestionnaire d'un crématorium ne lui a pas adressé de demande de contrôle complémentaire dans le délai requis ;

3° Lorsque le contrôle complémentaire a conclu à la persistance de défauts de conformité.

Dans l'un de ces cas, le préfet met en demeure le gestionnaire de remédier aux défauts de conformité constatés dans un délai qu'il détermine, le cas échéant après avoir recueilli l'avis du directeur régional de l'agence régionale de santé, et qui ne peut excéder un an. A l'expiration de ce délai, si le gestionnaire n'a pas pris les mesures nécessaires, il peut saisir, pour avis, le directeur général de l'agence régionale de santé et suspendre ou retirer l'habilitation prévue à l'article L. 2223-23. Il en informe la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale concerné. »